

## VII- INTERDICTIONS ET CRITÈRES

« Si la responsabilité première en termes de respect des normes du droit international humanitaire incombe aux utilisateurs des armes, les Etats et les sociétés privées impliquées dans la production et l'exportation de ces dernières ont, quant à l'usage qui en est fait, une certaine responsabilité politique, morale, voire, dans certains cas, juridique à assumer. Les responsabilités en matière de transferts d'armes doivent être définies avec davantage de cohérence par la communauté internationale »<sup>1</sup>.

A travers le TCA, se manifeste une évolution majeure : le temps n'est plus où sur l'Etat utilisateur des armes seul pesait la responsabilité du respect des droits de l'homme et du droit humanitaire, son pourvoyeur se « lavant les mains » de ce qu'il adviendrait ; ce dernier est désormais, en quelque sorte, co-responsable de l'usage qui sera fait des armes qu'il a transférées (ou au contraire aura décidé de ne pas transférer) et, à défaut, pourrait se rendre complice des violations qui pourraient s'ensuivre, s'il a négligé ses obligations de vigilance<sup>2</sup>. Lui sont en effet interdites, à l'article 6, certaines opérations aux conséquences d'une gravité particulière, tandis que l'article 7 lui impose une évaluation préalable de l'impact potentiel de chaque transfert d'armes sur le respect des droits de l'homme et du droit humanitaire.

### 1. LES INTERDICTIONS DE L'ARTICLE 6

Trois modalités de transfert d'armements font l'objet, à l'article 6 du TCA, d'une interdiction absolue.

En premier lieu, l'Etat ne peut transférer d'armes si ce transfert a pour conséquence de violer les obligations mises à sa charge par des mesures adoptées par le Conseil de sécurité des Nations Unies dans le cadre de l'article VII de la Charte, telles qu'un embargo sur les armes. L'arraisonnement, en juillet 2013, à l'entrée du canal de Panama, d'un cargo nord-coréen transportant 240 tonnes d'armes cubaines dissimulées sous un

---

<sup>1</sup> Barbara FREY, *op. cit.*, para. 71, p. 20.

<sup>2</sup> Cf. l'intéressante étude de la notion de « complicité » en droit international à laquelle se livre A. Boivin (*op. cit.*, pp. 467-496 et ci-dessus p. 53 note 16) ; l'auteur livre notamment une analyse des articles 16 et 41 du projet d'articles de la Commission du droit international sur la responsabilité des Etats en raison d'actes répréhensibles (cf. ci-dessous p. 89 et note 9).